



Tribunal de la sécurité
sociale du Canada

Social Security
Tribunal of Canada

[TRADUCTION]

Citation : *I. B. c Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2019 TSS 322

Numéro de dossier du Tribunal : AD-18-344

ENTRE :

I. B.

Appelante

et

Ministre de l'Emploi et du Développement social

Intimé

DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
Division d'appel

DÉCISION RENDUE PAR : Valerie Hazlett Parker

DATE DE LA DÉCISION : ~~Le 16 novembre 2018~~ **Le 25 janvier 2019**

DÉCISION ET MOTIFS

DÉCISION

[1] L'appel est rejeté.

APERÇU

[2] I. B. (requérante) est née et a terminé ses études en Pologne. Elle a déménagé au Canada en 1993. La requérante a occupé un emploi au Canada en tant que X, puis a travaillé pour une entreprise de X avec son époux. La requérante a occupé son dernier emploi en 2014 et elle prétend qu'elle est invalide en raison d'une maladie mentale, d'hypertension, du diabète et d'un taux élevé de cholestérol. Le ministre de l'Emploi et du Développement social a rejeté la demande de pension d'invalidité du Régime de pensions du Canada de la requérante. Celle-ci a interjeté appel de cette décision devant le Tribunal. En novembre 2016, la division générale du Tribunal a rejeté l'appel, estimant que la requérante n'est pas atteinte d'une invalidité grave. La division d'appel du Tribunal a rejeté l'appel interjeté par la requérante contre la décision de la division générale.

[3] La requérante a présenté une demande d'annulation ou de modification de la décision de la division générale en fonction de faits nouveaux. En février 2018, la division générale a rejeté cette demande après avoir conclu que les documents présentés par la requérante n'étaient pas des faits nouveaux au titre de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* (Loi sur le MEDS). L'appel de la requérante relativement à la décision de la division générale est rejeté puisque la division générale a observé les principes de justice naturelle et n'a pas fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée au titre de la Loi sur le MEDS.

QUESTIONS EN LITIGE

[4] La division générale a-t-elle manqué à un principe de justice naturelle parce qu'elle a décidé de la demande sans tenir compte de l'ensemble de la preuve à sa disposition?

[5] La division générale a-t-elle fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée aux termes de la Loi sur le MEDS de l'une des façons suivantes :

- a) en ayant omis de tenir compte de toute la preuve obtenue après l'accident de voiture de la requérante qui est survenu en octobre 2016;
- b) en ayant omis de tenir compte de la raison pour laquelle la requérante n'a pas fourni de preuve psychiatrique ou une autre preuve médicale concernant son état de santé pendant la période minimale d'admissibilité?

ANALYSE

[6] La Loi sur le MEDS régit le fonctionnement du Tribunal. Elle énonce seulement trois moyens d'appel bien précis pouvant être pris en considération. Ces moyens d'appel sont les suivants : la division générale n'a pas observé un principe de justice naturelle ou a autrement excédé ou refusé d'exercer sa compétence; elle a rendu une décision entachée d'une erreur de droit, que l'erreur ressorte ou non à la lecture du dossier; elle a fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance¹. Les arguments de la requérante en appel sont examinés ci-dessous dans ce contexte.

Question en litige n° 1 : Justice naturelle

[7] Un moyen d'appel prévu par la Loi sur le MEDS est celui selon lequel la division générale n'a pas observé un principe de justice naturelle. Ces principes visent à garantir que toutes les parties à un appel ont la possibilité de présenter leur cause devant le Tribunal, qu'elles ont l'occasion de prendre connaissance des renseignements qui leur sont défavorables et de donner leur version des faits, et que leur cause est jugée de manière impartiale compte tenu des faits et du droit.

[8] La requérante soutient qu'il est injuste et inéquitable que la division générale ait rendu sa décision en 2016 sans avoir tenu compte de l'ensemble de la preuve que la requérante a maintenant à sa disposition, y compris de nombreux rapports médicaux qui ont été rédigés après l'audience en raison du nouveau médecin de famille de la requérante qui a dirigé cette dernière vers les bonnes ressources aux fins d'examen et de traitement. Toutefois, cet appel concerne la

¹ *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*, art 58(1).

décision de la division générale relativement à la demande de la requérante d'annuler ou de modifier la décision de 2016. Cette décision a été rendue en février 2018. Par conséquent, il ne relève pas de ma compétence de rendre une décision sur la question visant à savoir si la division générale a commis une pareille erreur dans la décision de 2016.

[9] Rien ne laisse entendre que la division générale n'a pas observé un principe de justice naturelle concernant la décision de 2018. L'appel est donc rejeté pour ce motif.

Question en litige n° 2 : Conclusions de fait erronées

[10] Le fait que la division générale a fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance constitue un autre moyen d'appel prévu par la Loi sur le MEDS. Pour qu'un appel soit accueilli sur la base d'une conclusion de fait erronée, trois critères doivent être respectés. La conclusion de fait doit être erronée, elle doit avoir été tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans que la division générale n'ait tenu compte des éléments portés à sa connaissance, et la décision doit être fondée sur cette conclusion de fait².

[11] La division générale a correctement énoncé le critère juridique auquel la requérante doit satisfaire pour obtenir gain de cause dans sa demande d'annulation ou de modification d'une décision en fonction de faits nouveaux³. Pour qu'un document réponde au critère juridique applicable aux « faits nouveaux », deux critères doivent être respectés : le document aurait pu être connu au moment de l'audience, et il doit être essentiel (il pourrait avoir une incidence sur l'issue de la cause)⁴. La division générale a appliqué ce critère aux documents que la requérante a présentés en tant que faits nouveaux, qui comprenaient une évaluation psychologique, des rapports psychiatriques et un rapport d'imagerie diagnostique de la colonne vertébrale de la requérante. En ce qui concerne la maladie mentale de la requérante, la division générale prétend également que les renseignements étaient limités à ce sujet avant l'audience de 2016 puisque la ou le psychiatre de la requérante avait pris sa retraite et que cette dernière attendait un rendez-vous avec une nouvelle ou un nouveau psychiatre. La requérante a également consulté un

² *Rahal c Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2012 CF 319.

³ Décision de la division générale de février 2018 aux para 10 à 16.

⁴ *Canada (Procureur général) c MacRae*, 2008 CAF 82.

psychologue après l'accident de voiture en 2016 et elle a présenté son rapport en tant que fait nouveau.

[12] Toutefois, la division générale a bel et bien tenu compte de la maladie mentale de la requérante en 2016⁵. Elle a présumé que la requérante a une dépression persistante, qu'elle s'était fait prescrire des médicaments pour traiter ce trouble, qu'elle avait été orientée vers les services d'une nouvelle ou d'un nouveau psychiatre, puis qu'elle était en attente d'un rendez-vous. Les documents présentés comme étant des faits nouveaux ne soulèvent aucun changement important dans son traitement ou ne démontrent pas l'existence d'un nouveau diagnostic ni une détérioration de l'état de la requérante. Donc, bien que les documents comme tels n'étaient pas connus à l'audience de 2016 parce que ceux-ci avaient été rédigés en 2017, ils n'ont pas révélé de renseignements nouveaux⁶. La division générale a cependant jugé à bon droit que ces documents n'étaient pas des faits nouveaux conformément à la Loi sur le MEDS. L'appel est rejeté pour ce motif.

[13] La requérante fait aussi valoir que la division générale a erré parce qu'elle a conclu que la requérante n'avait pas exercé une diligence raisonnable au moment de suivre un traitement. Cependant, la division générale n'est pas arrivée à une telle conclusion. La division générale a soutenu que les documents provenant de l'administration des archives étaient disponibles avant l'audience de novembre 2016 et que la requérante n'a pas expliqué pourquoi ceux-ci ne pouvaient pas être connus grâce à l'exercice d'une diligence raisonnable pour cette audience⁷. Cette conclusion de fait n'est pas erronée. La division générale n'a donc pas fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée à cet égard, et l'appel doit être rejeté pour ce motif.

Autres questions en litige

[14] La requérante déclare aussi dans ses documents écrits que la division générale a fait une erreur parce qu'elle a omis de tenir compte d'une lettre de 2017 du médecin de famille en tant que nouvelle demande de pension d'invalidité. La division générale n'a commis aucune erreur à cet égard. Il ne revient pas à la division générale de tenir compte d'un rapport médical comme

⁵ Décision de la division générale de novembre 2016 aux para 41 à 45.

⁶ Décision de la division générale de février 2018 au para 20.

⁷ *Ibid* au para 22.

étant une nouvelle demande de pension d'invalidité lorsqu'elle rend une décision sur une demande d'annulation ou de modification. Rien dans le dossier écrit ne laisse entendre que la requérante prévoyait cela. Si la requérante souhaite présenter une nouvelle demande de pension d'invalidité, elle peut le faire en présentant le bon formulaire de demande et les documents à l'appui auprès du ~~Tribunal~~ **de Service Canada**. L'appel ne peut pas être accueilli au motif de cet argument.

[15] **CONCLUSION**

[16] L'appel est rejeté.

Valerie Hazlett Parker
Membre de la division d'appel

DATE DE L'AUDIENCE :	Le 13 novembre 2018
MODE D'AUDIENCE :	Vidéoconférence
COMPARUTIONS :	I. B., appelante Monika Tomaszewska, représentante de l'appelante Viola Herbert, représentante de l'intimé